

CONTRAT D'ENGAGEMENT.

Décision du Gouverneur en Conseil privé du 18 septembre 1890.

Ce jourd'hui, *le 15 septembre 1890*, mil huit cent quatre-vingt *et dix* par-devant nous, *Alber Raphael*, syndic de l'immigration de la circonscription de *Metz*, procédant en vertu de l'article 53 du décret du 30 juin 1890, portant réglementation et organisation du service de l'immigration à la Guadeloupe, assisté de MM. *Vale Hany, Lieutenant Municipal*

A comparu l'indien nommé *Catherine* fi de *Désiré*, âgé de *25 ans*, originaire de *Madagascar*, introduit dans la colonie par le navire *le Bonheur, 1189*, inscrit à la matricule générale sous le numéro *1199* précédemment engagé sur l'habitation *le Moulin*, appartenant à M. *le Baron de ...* comme des *Canal* lequel a déclaré avoir consenti librement et de son plein gré à contracter avec M. *le Baron de ...* propriétaire de *le ...* situé à *St Amie* ici présent et acceptant, l'engagement de travail dont les conditions sont énoncées ci-après :

Conformément au dernier paragraphe de l'article 48 de la convention internationale du 1er juillet 1864, les articles 9, 10 et 21 de cette condition sont textuellement reproduits ici comme bases principales du présent engagement.

- « Art. 9. La durée de l'engagement d'un immigrant ne pourra être de plus de cinq années. L'engagement sera égal à celui de l'interruption ;
- « 2^e À l'expiration de ce terme, tout Indien qui aura atteint l'âge de dix ans au moment de son départ de l'Inde aura droit à son repatriement aux frais de l'Administration française ;
- « 3^e S'il mène une conduite régulière et de moyens d'existence, il pourra être admis à résider dans la colonie sans engagement, mais il perdra, dès ce moment, tout droit au repatriement gratuit ;
- « 4^e S'il consent à contracter un nouvel engagement, il aura droit à une prime et conservera le droit au repatriement à l'expiration de ce second engagement.
- « Le droit de l'immigrant au repatriement s'étend à sa femme et de ses enfants ayant quitté l'Inde, âgés de moins de dix ans et à ceux qui sont nés dans la colonie.
- « Art. 10. L'immigrant ne pourra être tenu de travailler plus de six jours sur sept, ni plus de neuf heures et demie par jour.
- « Les conditions du travail à la tâche et tout autre mode de règlement de travail devront être librement débattus avec l'engagé. N'est pas considérée comme travail l'obligation de pourvoir, les jours fériés, aux soins que nécessitent les animaux et aux besoins de la vie habituelle.
- « Art. 21. Dans la répartition des travailleurs, aucun mari ne sera séparé de sa femme, aucun père ni aucun mère de ses enfants âgés de moins de quinze ans. Aucun travailleur sans son consentement ne sera tenu de changer de maître, à moins d'être remis à l'Administration ou à l'acquéreur de l'établissement dans lequel il est occupé.
- « Les immigrants qui deviendront, d'une manière permanente, incapables de travail, soit par

maladie, soit par d'autres causes involontaires, seront rapatriés aux frais du Gouvernement français quel que soit le temps de service qu'ils devraient encore pour avoir droit au rapatriement gratuit.

En conséquence de ces dispositions, et sous la réserve de leur application les conditions du présent engagement de travail sont les suivantes :

Article 1^{er}. Le nommé *Catherine* s'engage, tant pour les travaux de culture et de fabrication sucrière que pour tous actes d'exploitation agricole et industrielle auxquels l'engagiste jugera convenable de l'employer et pour tous les travaux quelconques de la domesticité.

Art. 2. Le présent engagement de travail sera de *Cinq* années consécutives. Toutefois, en cas d'interruption volontaire régulièrement constatée dans les conditions indiquées à l'article 38 du décret du 9 juin 1890, et sauf recours au juge en cas de contestation, engagé devra un nombre de jours égal à celui de l'interruption, dans les conditions du présent contrat.

Les gages seront dus et payés à la fin de chaque mois.

La journée de travail effectif ne pourra être de plus de neuf heures et demi. Chaque journée sera coupée par un ou deux intervalles de repos formant ensemble une durée de deux heures et demi.

Le tout, sans que l'engagé puisse être tenu de travailler plus de six jours et sept, comme il est dit ci-dessus, et sous la réserve du dernier paragraphe de l'article 10 de la convention précitée.

Art. 3. L'engagiste qui aura été investi du présent engagement de travail par les soins de l'Administration aura le droit de céder et transporter cet engagement à qui bon lui semblera avec le consentement de l'engagé, et sans son consentement, quand la cession sera faite en faveur d'un nouveau détenteur de la propriété.

Dans les circonstances où le consentement sera nécessaire et aura été refusé, l'engagé pourra, suivant l'existence des cas, et avec l'assentiment de l'autorité locale, être remis à l'Administration qui pourvoira d'un nouveau logement.

Art. 4. L'engagé recevra, en sus de son salaire, la nourriture et le logement ou la nourriture et l'établissement où il sera employé. La nourriture lui sera fournie par l'engagiste conformément aux règlements qui régissent la matière dans la colonie.

Il aura droit également à l'assistance médicale gratuite et à l'inhumation, pour lui et les membres de sa famille auxquels s'applique le présent engagement, mais il sera déchu de la gratuité des soins médicaux si la maladie est le résultat de son ivrognerie ou s'il a été contractée en état de désertion ou de vagabondage. En ce cas, il sera tenu de rembourser à l'engagiste, sur son salaire, dans les conditions fixées en l'article 80 du décret du 9 juin 1890, les frais qui auront été avancés pour son traitement.

Art. 5. Le salaire de l'engagé est de *Deux francs 50* par mois de travail effectif. Il sera payé, à raison d'un vingt-sixième du salaire mensuel par journée de travail, les dimanches et jours fériés exceptés. Seront comptés comme journées de travail effectif les journées pendant lesquelles le travail de l'engagé aura été interrompu par le fait de l'engagiste ou de ses représentants.

L'engagé aura droit, en outre, à deux rechanges par an.

Tout travail supplémentaire fourni par l'engagé en dehors des heures réglementaires lui sera payé à prix librement débattu entre lui et l'employeur, et, défaut d'entente, suivant le minimum indiqué en l'article 92 du décret précité.

Le présent contrat s'applique à un nommé *Berthe* qui se trouve à la base de *Jourdain*

âgé de *quatre* ans, enfant mineur de l'engagé, ainsi qu'à ses enfants à venir qui pourront naître dans le cours de l'engagement.

Ces enfants, jusqu'à leur majorité (1), serviront l'engagiste dans la mesure de leurs forces. Leurs services seront gratuits jusqu'à l'âge de 10 ans. Au-dessus de cet âge jusqu'à la majorité, ils seront rétribués au moyen d'un salaire mensuel de *pour les garçons et de* pour les filles.

Lesdits enfants recevront de l'engagiste, sur la propriété où ils sont attachés avec leurs parents, la nourriture, conformément à l'article 72 dudit décret, les vêtements, les soins médicaux et toutes autres prestations nécessaires à leur entretien.

Le travail supplémentaire qu'ils peuvent être appelés à fournir sera rétribué comme il est dit en l'article 82 du décret du 30 juin 1890.

L'application du présent article pourra être suspendue en ce qui concerne les enfants qui justifient de la fréquentation habituelle d'une école publique.

Art. 6. L'engagé reconnaît avoir reçu de *M. de* à titre de prime de son engagement, la somme de *en espèces.*

Art. 7. Après l'expiration de son engagement, l'engagé aura droit au passage de retour dans les termes et conditions exprimés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 de la convention internationale ci-dessus reproduit.

Il pourra aussi obtenir l'autorisation de résider dans la colonie sans engagement, en justifiant d'une conduite régulière et de moyens d'existence.

Il perdra, dans ce dernier cas, tout droit au rapatriement gratuit. Mais rentrera en jouissance de ce droit, tant pour lui que pour sa femme et ses enfants, après l'accomplissement d'un nouvel engagement.

Art. 8. Les jours de repos dus à l'engagé sont les lundis, la fête des morts, la fête nationale et quatre jours de congé au commencement du mois de janvier de chaque année pour célébrer la fête du *Pongol*.

Le présent contrat a été fait double *au bureau de l'Immigration* en présence des parties et des témoins qui, après lecture, ont signé avec nous le présent contrat.

A *ce moule* lesdits jour, mois et an
L'Engagiste, Les Témoins, L'Engagé,

Signt: V. Henry
Signt: A. J. ...

Vu:
Le Chef du service de l'immigration

Signt: R. ...
Le Suppléant,

(1) D'après leur statut personnel, les Indiens du sexe masculin deviennent majeurs : ceux de Pondichéry, à seize ans ; ceux de Calcutta, à quinze ans.
Les femmes de deux provenances sont majeures à quatorze ans.
Il est bien entendu que, dans aucun cas, l'engagement des enfants ne pourra être d'une durée plus longue que celui des parents.

Invenio e lo autentico originale
Parak-o-Pite. 23 de Julio de 1898
Lo fidei del Tormag
Siqui: E. Rousseau de

George de la mare, le 23 de Julio 1898
Noble para la venta de los terrenos
de los terrenos de propiedad
de los terrenos de propiedad

Para copia conforme
de fidei del Tormag
Siqui:

